



Terrebonne
Une histoire de vie

DIRECTION GÉNÉRALE

177**DQ19.1**

Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement de Lachenaie (secteur
nord) par Usine de triage Lachenaie Itée

Lachenaie**6212-03-0C6**

Terrebonne, le 20 février 2003

Madame Ginette Giasson
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**OBJET : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire
 de Lachenaie (secteur nord)**

Madame Giasson,

Pour les besoins de l'analyse de la Commission d'enquête, je vous transmets ici les informations demandées dans votre correspondance du 19 février dernier.

1. Un plan identifiant la zone concernée (LES Lachenaie) et les zones contiguës.

Voir plan transmis tel que demandé suite à votre lettre du 12 février dernier.

2. Où se retrouvent les deux sites d'enfouissement de déchets dangereux identifiés sur la carte de l'annexe 9, mais qui ne font pas partie des règlements d'urbanisme ?

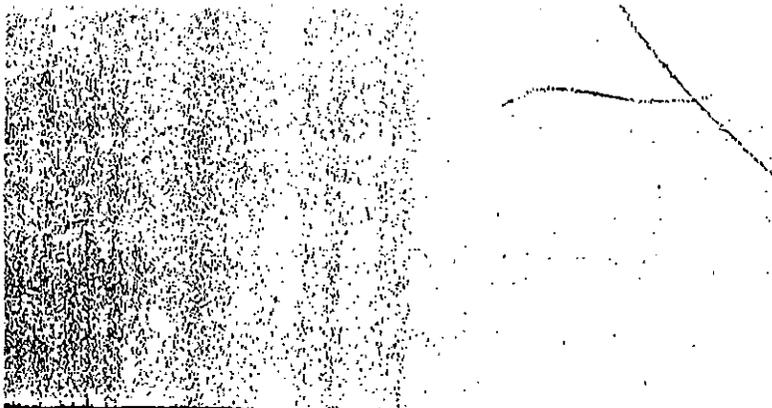
Les sites dont il est question seraient situés au nord de l'autoroute 640 et à l'est de ligne de haute tension de Hydro-Québec. Il s'agit de sites qui ont été répertoriés par le groupe d'étude et de restauration des lieux d'élimination de déchets dangereux (GERLED) du Ministère de l'Environnement. Ces sites sont de catégorie 11, présentant un risque moyen pour l'environnement et un risque faible pour la santé publique.

Espérant le tout conforme à vos attentes, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

DENIS LEVESQUE, o.m.a.
Directeur général

DL/nb

p.j.



FEED DOCUMENT THIS DIRECTION

**IMPORTANT
FAX MESSAGE**

TO: Denis Desrosiers

COMPANY:

FAX NO. 471-9087

FROM:

NO. OF PAGES 3

RE:

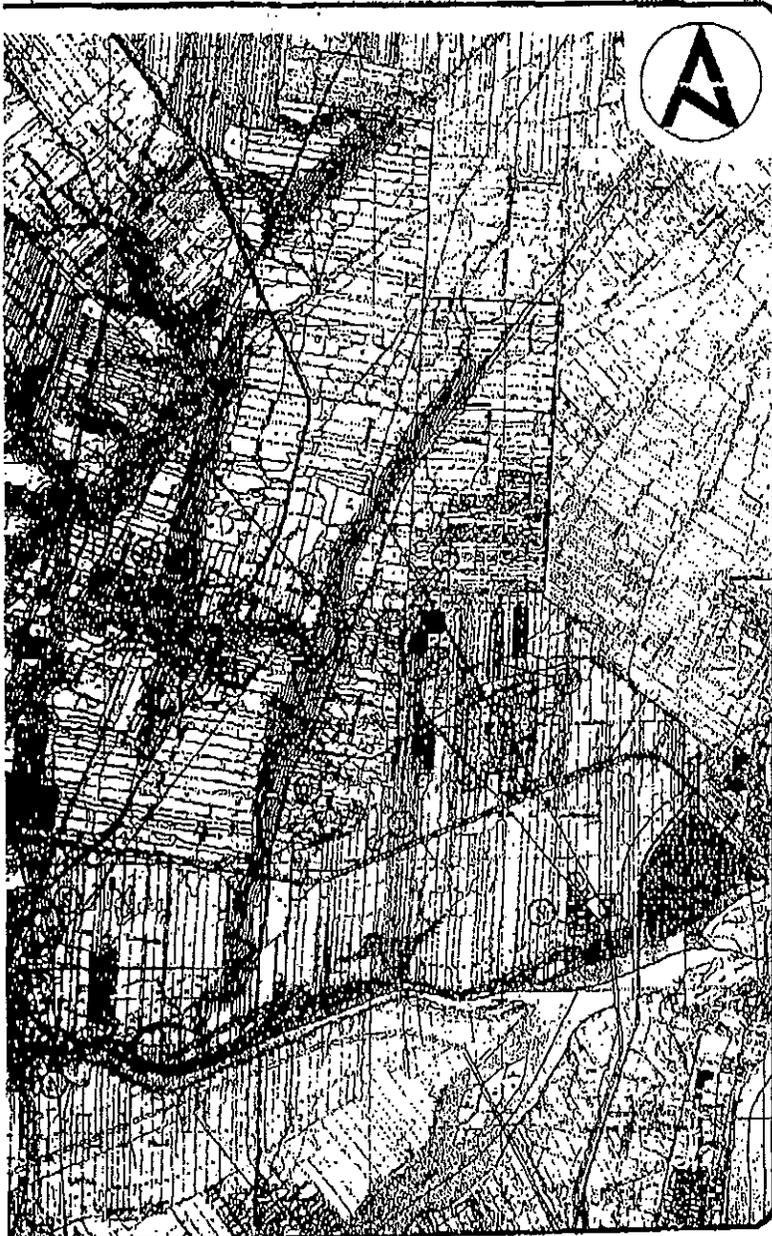


Schéma D'aménagement

Les contraintes à l'aménagement

Légende

- Cimolitra d'autos
- Sablière
- Site d'enfouissement sanitaire de Lachenaie
- Site d'enfouissement de déchets secs
- Zone de glissement de terrain
- Zone inondable
- Ancien dépôt
- Ancien dépôt contenant des déchets dangereux
- Préal d'annu communal
- Dépôt de neige usée
- Ligne de transport d'énergie
- Autoroute
- Route principale
- Route secondaire
- Voie ferrée

Source: plan 1:20000, Ministère de l'Énergie et des Ressources

Echelle 1:20000

Date: MARS 1987

Planche N°: 1

M.R.C.
des
Moulin

Municipalité Régionale de Comté des Moulin

sont au nombre de vingt-six (26) et qu'ils affectent plus de quatre cents (400) hectares de terrain. La poussière, la circulation lourde, la détérioration des voies publiques, les problèmes d'érosion, la détérioration de la nappe phréatique et la dégradation du paysage sont autant de raisons pour invoquer la nature contraignante de ce type d'activité.

Les aires destinées à l'entreposage et au recyclage des carcasses d'automobile représentent d'autres espaces qui posent des problèmes écologiques et esthétiques. La municipalité de La Plaine est la plus affectée par la présence de ces sites quoiqu'il en existe également dans chacune des autres municipalités.

L'enfouissement des déchets constitue une autre de ces activités qui peuvent parfois nuire à l'aménagement d'une région. Outre les risques de pollution d'eau, ce genre d'activité occasionne des problèmes d'odeurs, de circulation lourde et attire une vaste population d'oiseaux et de vermine. On compte trois (3) sites d'enfouissement des déchets sur le territoire de la MRC, dont un (1) site d'enfouissement sanitaire.

Quoique considérés comme des contraintes à l'aménagement, ces trois types d'activités n'en demeurent pas moins indispensables pour l'instant. Toutefois, des normes plus strictes quant à la localisation de ces activités, quant au réaménagement des sablières ou au camouflage des cimetières d'automobiles, permettraient d'intégrer ces activités de façon plus harmonieuse au reste de l'environnement.

De plus, il faut mentionner la présence de trois (3) sites de déversement de déchets toxiques sur notre territoire. Ces sites ont été répertoriés par le Groupe d'Étude et de Restauration des Lieux d'Élimination de Déchets Dangereux (GERLED) du ministère de l'Environnement.

Un (1) site de catégorie I¹ à Mascouche et deux sites de catégorie II² à Lachenaie ont été répertoriés.

De même, sept (7) dépotoirs à ciel ouvert ont dû fermer leurs portes après l'entrée en vigueur du règlement sur les déchets solides en 1978. Ces sites présentent des contraintes certaines à l'aménagement puisque aucune construction ne pourra être érigée sur des terrains avant que vingt-cinq (25) années ne se soient écoulées depuis la date de fermeture des dépotoirs.

*Potentiels

Parallèlement à ces contraintes, la région recèle une multitude de potentiels, souvent peu mis en valeur, tant au niveau patrimonial, agricole, qu'au niveau des possibilités de développement urbain.

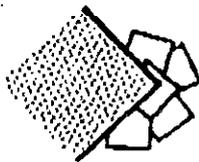
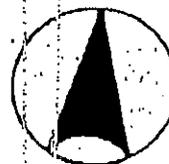
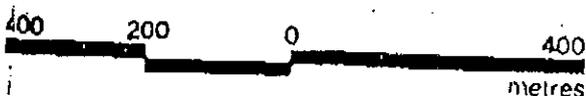
En ce qui a trait au patrimoine architectural, le site de l'Île des Moulins est le troisième site historique en importance au Québec. La région présente un fort potentiel touristique à peine exploité. En effet, outre le site de l'Île des Moulins, la MRC des Moulins compte plusieurs autres magnifiques vestiges architecturaux, véritables témoins de la longue histoire de la région (Manoir Le Gardeur, village de Mascouche, Vieux Terrebonne, les villages de Lachenaie et de La Plaine). Très peu d'endroits au Québec présentent une telle diversité de sites d'intérêt historique susceptibles d'améliorer l'environnement et la qualité de vie de ses résidents tout en suscitant de l'intérêt pour des visites touristiques.

¹ La catégorie I du ministère de l'Environnement du Québec regroupe les lieux présentant actuellement un risque pour la santé publique, un risque élevé pour l'environnement ou les deux à la fois.

² La catégorie II du ministère de l'Environnement du Québec regroupe les lieux présentant actuellement un risque moyen pour l'environnement et un faible risque pour la santé publique.

RE
AN

Règlement numéro 1500 Annexe 9



**La Société d'Aménagement et de Gestion
L.N.P.D. Inc.**
110 Place Crémazie Suite 750 Montréal H2P 1B9
Tél : (514) 384-4220 Fax : (514) 383-6017

Approuvé par :



DANIEL GAUTHIER

Véifié par : Daniel Gauthier

Préparé par : Richard St-Jean

Dessiné par : Louise Sirois

Echelle : 1:10 000

Date : Janvier 1992 Dossier : 618

ZONES DE COORDONNEMENT ENVIRONNEMENT

1 ZONE A RISQUE ÉLEVÉ DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

2 ZONE A RISQUE MODÉRÉ DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

3 LIMITE DE LA ZONE D'INTERVENTION PARTICULIÈRE

4 ANCIEN DÉPOTOIR

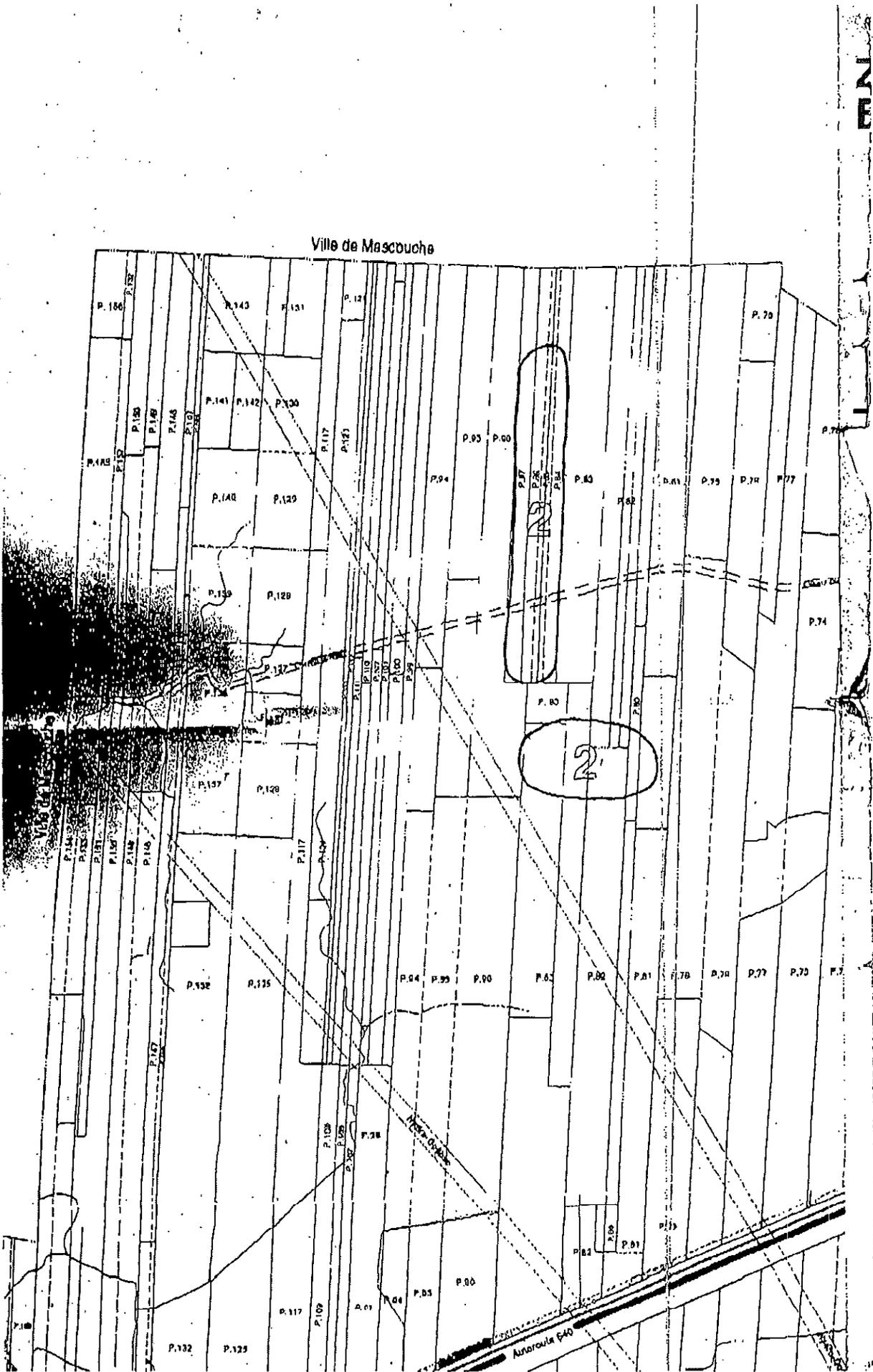
5 ANCIEN DÉPOTOIR CONTENANT DES DÉCHETS DANGEREUX

6 FRAYÈRE

7 ZONE D'INTERVENTION PARTICULIÈRE

8 5 ZONE D'EXCEPTION DE LOTISSEMENT

VAIE



Seules sont autorisées les servitudes pour les services d'égout et d'aqueduc pour fins municipales.

c) Conditions de construction à l'intérieur des zones d'interventions particulières

Les dispositions suivantes doivent être respectées dans la réalisation des interventions permises à l'intérieur de la zone d'intervention particulière:

- i) pour chaque terrain adjacent à la zone de mouvement de terrain, les constructions sont autorisées à condition qu'une étude géotechnique démontre l'absence de danger pour la stabilité du sol;
- ii) chaque étude géotechnique devra préciser, pour chaque terrain la localisation exacte de la construction; les travaux de déboisement; les travaux de remblai et de déblai; le drainage du terrain; l'absence de danger pour la stabilité du sol.

10.5 Interventions en milieu forestier

10.5.1 Limites à l'exploitation forestière

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Lachenaie, à l'intérieur des zones où l'exploitation forestière à des fins commerciales, industrielles et personnelles est permise, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) À l'intérieur d'une emprise correspondant à un champ visuel réel de 200 mètres (656,2') de l'autoroute 840 et d'une lisière de 60 mètres (196,8') de chaque côté des rues publiques, la récolte des arbres doit être pratiquée par éclaircie systématique, c'est-à-dire qu'un espace constant doit être laissé entre les arbres résiduels. Le pourcentage d'arbres récoltés ne doit pas porter sur plus de la moitié des arbres de 10 centimètres (4 pouces) et plus de diamètre mesuré à 1 mètre (3,3') du sol. La séquence maximale de récolte doit être fixée de façon à maintenir le couvert forestier constant. Pour les fins du présent alinéa, est considéré comme champs visuel réel tout arbre qui peut être observé d'un point quelconque de la route en question;
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), sont autorisés les travaux d'abattage d'arbres visant l'assainissement ou la récupération d'un peuplement dont les arbres sont sur le déclin ou ont été tués ou affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu ou autre agent destructeur;
- c) Les dispositions de l'alinéa a) ne doivent pas être interprétées comme interdisant l'abattage des arbres normalement requis pour une nouvelle construction ou pour l'aménagement d'une nouvelle rue ou d'une nouvelle route, incluant une voie d'accès depuis la rue, le chemin ou la route ou de deux voies d'accès lorsque le terrain a plus de 50 mètres (164,0') de largeur frontale, ni comme permettant des interventions à l'intérieur des bandes riveraines telles que réglementées en vertu de l'article 10.1.

10.5.2 Conditions à l'exploitation forestière

- a) Lors d'une opération d'exploitation forestière, il est prohibé d'obstruer le cours normal des ruisseaux et de déverser ou de laisser déverser dans les cours d'eau des contaminants tels essence, huile ou autre.
- b) La circulation des véhicules doit se faire en évitant de bloquer le drainage naturel et de causer de l'érosion en perturbant les couches de dépôts meubles.

1523.

10.6 Sites de déchets dangereux

Sur les deux (2) sites d'enfouissement de déchets dangereux identifiés sur le plan des zones de contraintes environnementales, joint comme annexe 8 au présent règlement, et en faisant partie intégrante, aucune construction ou utilisation du sol n'est permise tant que ces sites n'auront pas été décontaminés et que la permission écrite du sous-ministre de l'environnement n'aura pas été accordée. Les mêmes restrictions s'appliquent dans un rayon de 30 mètres (98,4') de ces sites.

1523

10.7 Anciens dépotoirs

Les terrains ayant été utilisés comme lieu d'élimination des déchets et qui sont désaffectés (tels qu'identifiés sur le plan des zones de contraintes environnementales, joint comme annexe 9 au présent règlement et en faisant partie intégrante) ne peuvent être utilisés pour des fins de construction pendant une période de vingt-cinq (25) ans après sa date de fermeture, sans la permission écrite du sous-ministre de l'environnement. De plus, à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres (98,4') de ces sites, aucun puits de surface n'est autorisé.

1523

10.8 Frayères

Une bande riveraine de 20 mètres (65,6') devra être conservée à l'état naturel en bordure des frayères identifiées et délimitées sur le plan des zones de contraintes environnementales, joint comme annexe 9 au présent règlement, en en faisant partie intégrante.

1523

10.9 Sites de déversement de neiges usées

Sur tout le territoire de la ville de Lachenaie, il est interdit de déverser des neiges usées à moins de 30 mètres (98,4') de la voie publique, 50 mètres d'un cours d'eau et 150 mètres d'une prise d'eau potable.

1523

10.10 Zones de conservation

Dans les zones REC 1-29 et REC 3-53, seules sont autorisées les coupes sanitaires, coupes sélectives pour fins d'entretien et de sylviculture, en autant qu'un couvert forestier d'au moins 2/3, constitué de tiges de 10 centimètres et plus, soit conservé. Dans le cas d'une construction résidentielle, une superficie maximum de déboisement de 1000 mètres carrés par lot de 4 000 mètres carrés est autorisée.